

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-107

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2022-07-26-00003 - Récépissé de déclaration d'activité BIZCOCHO STEPHANIE à Mollans sur Ouvèze (2 pages) Page 5

26-2022-07-26-00002 - Récépissé de déclaration d'activité TAURAND SEBASTIEN à Bourg lès Valence (2 pages) Page 8

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Secrétariat Général

26-2022-07-28-00005 - Arrêté portant attribution de la NBI au 01 07 2021 à M. GALLES Laurent (1 page) Page 11

26-2022-07-28-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI au 01 07 2021 pour M. BONAL Christophe (1 page) Page 13

26-2022-07-28-00006 - Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI au 01 07 2021 à M. NOUVELOT Armand (1 page) Page 15

26-2022-07-28-00004 - Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI au 01 07 2021 à Mme BOUR Céline (1 page) Page 17

26-2022-07-28-00007 - Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI au 01 07 2021 à Mme PIMENTE Luce (1 page) Page 19

26-2022-07-28-00008 - Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI au 01 09 2021 à Mme QUIOT Nathalie (1 page) Page 21

26-2022-07-28-00009 - Arrêté préfectoral portant cessation de versement de la NBI au 01 01 2021 par Mme BOSC Jacqueline (1 page) Page 23

26-2022-07-28-00001 - Arrêté préfectoral portant répartition des points NBI à la DDT 26 au 1er juillet 2021 (1 page) Page 25

26-2022-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant répartition des points NBI à la DDT 26 au 1er septembre 2021 (1 page) Page 27

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2022-07-25-00002 - Arrêté Préfectoral portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour des usages agricoles dans le département de la Drôme (2 pages) Page 29

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-07-27-00003 - Arrêté portant refus de Création de Plateforme Aérostatique Piégros la Clastre par la société AIRSHIP (2 pages) Page 32

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-07-26-00005 - AIP 04-05-26 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents par le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) (8 pages) Page 35

26-2022-07-26-00006 - AP modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme (4 pages)	Page 44
26-2022-07-26-00001 - AP portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201680 "Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus la Croix Haute". (2 pages)	Page 49
26-2022-07-26-00009 - AP portant complément à l'arrêté n° 02-3818 du 2 août 2002 autorisant le système d'assainissement de Romans sur Isère - Bénéficiaire Valence Romans Agglomération (6 pages)	Page 52
26-2022-07-27-00002 - AP portant l'agrément autorisant la Société ACL 26 à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)	Page 59
26-2022-07-26-00010 - AP portant opposition au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la parcelle WO 02 à Saint Paul les Romans (2 pages)	Page 64
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-07-28-00016 - Arrêté préfectoral décernant une distinction honorifique pour acte de courage et dévouement_ It Martial MORIN, SP volontaire (1 page)	Page 67
26-2022-07-26-00007 - Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2022 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale aux communes du département de la Drôme pour le 1er et le 2ème tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 (1 page)	Page 69
26-2022-07-26-00008 - Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2022 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale aux communes du département de la Drôme pour le 1er et le 2ème tour de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 (1 page)	Page 71
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2022-07-29-00002 - Modifications des statuts du SIVOS du Sederonnais (articles 2, 5, 6, 7) (2 pages)	Page 73
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2022-07-28-00014 - modification habilitation funéraire ROC ECLERC Valence (2 pages)	Page 76
26-2022-07-28-00012 - modification habilitation funéraire Roc-Eclerc Bourg les Valence (2 pages)	Page 79
26-2022-07-28-00013 - modification habilitation PF Roc-Eclerc à Romans (2 pages)	Page 82
26-2022-07-28-00015 - modification habilitation Pompes Funèbres Mourier -Chabeuil (2 pages)	Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-07-28-00011 - changement d'adresse pharmacie de MOURS ST EUSEBE (2 pages)

Page 88

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

26-2022-07-27-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes (2 pages)

Page 91

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

26-2022-07-13-00020 - Arrêté n° 75-2022 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages)

Page 94

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-07-26-00003

Récépissé de déclaration d'activité BIZCOCHO
STEPHANIE à Mollans sur Ouvèze



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812430262**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **21 juillet 2022** par Mademoiselle Stéphanie Bizcocho en qualité de Gérante, pour l'organisme **BIZCOCHO STEPHANIE** dont l'établissement principal est situé 295A haut rourebeau 26170 MOLLANS SUR OUVÈZE et enregistré sous le N° **SAP812430262** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-07-26-00002

Récépissé de déclaration d'activité TAURAND
SEBASTIEN à Bourg lès Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917527731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **23 juillet 2022** par Monsieur Sébastien Taurand en qualité de Gérant, pour l'organisme **TAURAND SEBASTIEN** dont l'établissement principal est situé 7 rue Joseph VÉROT 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP917527731** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00005

Arrêté portant attribution de la NBI au 01 07
2021 à M. GALLES Laurent



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires de la Drôme**

ARRETE N°

Le Préfet du département de la Drôme

*VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Etat,
VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
VU l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État – EQUIP0101498A,
VU le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – EQUIP0101499D,
VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 – EQUIP0101497D,
VU la Circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 – EQUIP0410282C sous réserve des évolutions statutaires postérieures,
VU les arrêtés préfectoraux en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature,
VU la décision du Comité Technique exceptionnel du 17 février 2022
VU l'affectation en date du 01/07/2017 nommant Monsieur Laurent GALLES Adjoint au responsable du pôle politique du logement et parc public,*

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent GALLES - n° INSEE 1 58 08 16 102 458 76

Grade : Secrétaire administratif - Affectation : SLVRU
Position normale d'activité - Quotité : 100 %

bénéficie à compter du 1^{er} juillet 2021 de 15 points de N.B.I. en qualité d'Adjoint au responsable du pôle politique du logement et parc public,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois après la notification à l'intéressé, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} juillet 2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint
signé
Christophe DEBLANC

J'accuse réception de la présente le :
Visa de l'agent

Voies et délais de recours : Dans le cas où vous désiriez contester cette décision, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision.. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00003

Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI
au 01 07 2021 pour M. BONAL Christophe



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires de la Drôme**

ARRETE N°

Le Préfet du département de la Drôme

VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Etat,

VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État – EQUIP0101498A,

VU le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – EQUIP0101499D,

VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 – EQUIP0101497D,

VU la Circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 – EQUIP0410282C sous réserve des évolutions statutaires postérieures,

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature,

VU la décision du Comité Technique exceptionnel du 17 février 2022

VU l'arrêté d'affectation N°17DG10183600015 du 13/04/2017 nommant Monsieur Christophe BONAL Responsable de l'unité Sud,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe BONAL - n° INSEE 1 70 10 56 124 035 46

Grade : Attaché d'administration

- Affectation : Unité Sud

Position normale d'activité - Quotité : 100 %

bénéficie du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 de 25 points de N.B.I. en qualité de Responsable de l'unité Sud,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois après la notification à l'intéressé, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} juillet 2021 et qui s'arrête au 31 août 2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires adjoint

signé

Christophe DEBLANC

J'accuse réception de la présente le :

Visa de l'agent

Voies et délais de recours : Dans le cas où vous désireriez contester cette décision, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision.. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00006

Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI
au 01 07 2021 à M. NOUVELOT Armand

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint
signé
Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00004

Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI
au 01 07 2021 à Mme BOUR Céline



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires de la Drôme**

ARRETE N°

Le Préfet du département de la Drôme

*VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Etat,
VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
VU l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État – EQUIP0101498A,
VU le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – EQUIP0101499D,
VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 – EQUIP0101497D,
VU la Circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 – EQUIP0410282C sous réserve des évolutions statutaires postérieures,
VU les arrêtés préfectoraux en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature,
VU la décision du Comité Technique exceptionnel du 17 février 2022
VU l'arrêté ministériel N°ENV 000100410601 du 09/09/2020 nommant Madame Céline BOUR Responsable du pôle affaires juridiques,*

ARRETE

Article 1er : Madame Céline BOUR - n° INSEE 2 78 06 67 482 242 33

Grade : Attachée d'administration - Affectation : Pôle affaires juridiques
Position normale d'activité - Quotité : 100 %

bénéficie à compter du 1^{er} juillet 2021 de 25 points de N.B.I. en qualité de Responsable du pôle affaires juridiques,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois après la notification à l'intéressée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} juillet 2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint
signé
Christophe DEBLANC

J'accuse réception de la présente le :
Visa de l'agent

Voies et délais de recours : Dans le cas où vous désiriez contester cette décision, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision.. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00007

Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI
au 01 07 2021 à Mme PIMENTE Luce



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires de la Drôme**

ARRETE N°

Le Préfet du département de la Drôme

*VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Etat,
VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
VU l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État – EQUIP0101498A,
VU le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – EQUIP0101499D,
VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 – EQUIP0101497D,
VU la Circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 – EQUIP0410282C sous réserve des évolutions statutaires postérieures,
VU les arrêtés préfectoraux en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature,
VU la décision du Comité Technique exceptionnel du 17 février 2022
VU la décision n°2014-021 du 24/11/2014 nommant Madame Luce PIMENTE Chargée de vie interne,*

ARRETE

Article 1er : Madame Luce PIMENTE - n° INSEE 2 62 11 26 362 030 93

Grade : Secrétaire administrative - Affectation : Direction, chargée de communication
Position normale d'activité - Quotité : 100 %

bénéficie à compter du 1^{er} juillet 2021 de 15 points de N.B.I. en qualité de Chargée de vie interne,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois après la notification à l'intéressée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} juillet 2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint
signé
Christophe DEBLANC

J'accuse réception de la présente le :
Visa de l'agent

Voies et délais de recours : Dans le cas où vous désiriez contester cette décision, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00008

Arrêté préfectoral portant attribution de la NBI
au 01 09 2021 à Mme QUIOT Nathalie



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires de la Drôme**

ARRETE N°

Le Préfet du département de la Drôme

VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Etat,
VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État – EQUIP0101498A,

VU le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – EQUIP0101499D,

VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 – EQUIP0101497D,

VU la Circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 – EQUIP0410282C sous réserve des évolutions statutaires postérieures,

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature,

VU la décision du Comité Technique exceptionnel du 17 février 2022

VU l'arrêté ministériel 15DG10133000010 DU 30/07/2015 nommant Madame Nathalie QUIOT Chef du Pôle amélioration du parc privé,

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie QUIOT - n° INSEE 2 72 03 26 362 210 71

Grade : Attachée d'administration

- Affectation : Pôle amélioration du parc privé

Position normale d'activité - Quotité : 80 %

bénéficie à compter du 1^{er} septembre 2021 de 25 points de N.B.I. en qualité de Chef du Pôle amélioration du parc privé,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois après la notification à l'intéressée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} septembre 2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint
signé
Christophe DEBLANC

J'accuse réception de la présente le :
Visa de l'agent

Voies et délais de recours : Dans le cas où vous désireriez contester cette décision, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision.. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00009

Arrêté préfectoral portant cessation de
versement de la NBI au 01 01 2021 par Mme
BOSC Jacqueline



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires de la Drôme**

ARRETE N°

Le Préfet du département de la Drôme

*VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Etat,
VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
VU l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État – EQUP0101498A,
VU le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – EQUP0101499D,
VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 – EQUP0101497D,
VU la Circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 – EQUP0410282C sous réserve des évolutions statutaires postérieures,
VU les arrêtés préfectoraux en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature,
VU la décision du Comité Technique exceptionnel du 17 février 2022*

ARRETE

Article 1er : Madame Jacqueline BOSC - n° INSEE : 2 65 12 07 010 779

Grade : Secrétaire administrative - Affectation : Ressources humaines
Position normale d'activité - Quotité : 100 %

ne bénéficie plus de la NBI à compter du 1^{er} janvier 2021, suite au transfert de son poste au sein du SGCD à la même date,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois après la notification à l'intéressée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint
signé
Christophe DEBLANC

J'accuse réception de la présente le :
Visa de l'agent

Voies et délais de recours : Dans le cas où vous désireriez contester cette décision, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision.. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00001

Arrêté préfectoral portant répartition des points
NBI à la DDT 26 au 1er juillet 2021

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA DROME
Direction Départementale des Territoires**

SGCD/SIDRH

ARRETE N°

Le Préfet du département de la Drôme

*VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Etat,
VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
VU l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État – EQUIP0101498A,
VU le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – EQUIP0101499D,
VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 – EQUIP0101497D,
VU la Circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 – EQUIP0410282C sous réserve des évolutions statutaires postérieures,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 – TREK 2116521A
VU les arrêtés préfectoraux en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature,
VU la décision du Comité Technique exceptionnel du 17 février 2022*

ARRETE

Article 1er - La liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est établie comme suit à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Catégorie	Nombre de points
catégorie A - 3 emplois	75 points
• Responsable du pôle affaires juridiques	25
• Responsable du pôle politique logement et parc public	25
• Responsable de l'unité sud	25
catégorie B - 3 emplois	45 points
• Chargé de vie interne	15
• Adjoint au responsable du pôle politique du logement et parc public	15
• Assistant de Prévention	15
Nombre de postes total - 13	Total de points - 120

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois après la notification à l'intéressé, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 - La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} juillet 2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

signé

Christophe DEBLANC

DESTINATAIRES :

-
-
-

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant répartition des points
NBI à la DDT 26 au 1er septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA DROME
Direction Départementale des Territoires

SGCD/SIDRH

ARRETE N°

Le Préfet du département de la Drôme

VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Etat,
VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
VU l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État – EQUIP0101498A,
VU le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – EQUIP0101499D,
VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 – EQUIP0101497D,
VU la Circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 – EQUIP0410282C sous réserve des évolutions statutaires postérieures,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 – TREK 2116521A
VU les arrêtés préfectoraux en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature,
VU la décision du Comité Technique exceptionnel du 17 février 2022

ARRETE

Article 1er - La liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est établie comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Catégorie	Nombre de points
catégorie A - 3 emplois	75 points
• Responsable du pôle affaires juridiques	25
• Responsable du pôle politique logement et parc public	25
• Chef du pôle amélioration du parc privé	25
catégorie B - 3 emplois	45 points
• Chargé de vie interne	15
• Adjoint au responsable du pôle politique du logement et parc public	15
• Assistant de Prévention	15
Nombre de postes total - 13	Total de points - 120

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois après la notification à l'intéressé, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 - La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} septembre 2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

signé

Christophe DEBLANC

DESTINATAIRES :

-
-
-

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-25-00002

Arrêté Préfectoral portant adoption d'une
charte d'engagement en matière d'utilisation
de produits phytopharmaceutiques pour des
usages agricoles dans le département de la
Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ N°

du

**PORTANT ADOPTION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE D'UTILISATION DE
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR DES USAGES AGRICOLES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme ;

Vu la proposition de la chambre d'agriculture de la Drôme de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole dans le département de la Drôme, transmise à la Préfète le 21 juin 2022 ;

Vu la consultation du public conduite par voie électronique du 27 juin 2022 au 18 juillet 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutique pour des usages agricoles du département de la Drôme, annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr.

Article 3 :

Il est procédé au retrait de la publication, emportant son abrogation, de la charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques publiée le 18 mai 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Article 5 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 25 juillet 2022

La préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-27-00003

Arrêté portant refus de Création de Plateforme
Aérostatique Piégros la Clastre par la société
AIRSHIP



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités
Pôle Transition Écologique, Air et Mobilités
ddt-satem@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-27-_____
PORTANT REFUS DE CRÉATION
D'UNE PLATEFORME AÉROSTATIQUE PERMANENTE
SUR LA COMMUNE DE PIEGROS LA CLASTRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile,
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plateforme aérostatique,
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-28-00003 u 28 décembre 2021 donnant délégation de signature à Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme,
VU l'arrêté n°26-2021-12-28-00003 du 30 décembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DDT,
VU la demande du 17 mai 2022 présentée par la SARL Air Ship représentée par M. Oscar BENOIT, sollicitant la création d'une plateforme aérostatique permanente sur la commune de Piégros-la-Clastre,
VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Lyon en date du 31 mai 2022,
VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 1^{er} juin 2022,
VU l'avis défavorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 20 juin 2022,
CONSIDÉRANT que la configuration et l'environnement de la parcelle cadastrée n° AC 501 sur la commune de Piégros-la-Clastre ne permettent pas d'assurer pleinement la sécurité des tiers,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL Air Ship représentée par M. Oscar BENOIT n'est pas autorisée à créer une plateforme aérostatique permanente située sur la parcelle cadastrée n° AC 501 sur la commune de Piégros-La-Clastre.

Article 2 : Ce refus est motivé par la configuration et l'environnement du site :

- Le site proposé par le demandeur est trop exiguë (35 mètres sur la partie la plus étroite), il n'offre pas l'espace suffisant pour ce type de plate-forme qui requiert un diamètre minimum de 50 mètres,
- La parcelle objet de la demande est bordée sur sa partie ouest par un gymnase qui empiète sur la surface de dégagement de l'aire d'envol,
- Le site est cerné au nord, au sud et à l'est par des lignes électriques haute tension, toutes situées à une centaine de mètres de l'aire d'envol, ce qui compromet la sécurité des tiers embarqués lors de la phase de décollage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, Madame la Directrice des Douanes et Droits Indirects Régionale de Lyon, M. le maire de Piégros La Clastre, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Air Ship représentée par M. Oscar BENOIT.

à Valence, le 27 juillet 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du service Appui, Transition Écologique et Mobilités

signé

Dominique CHATILLON

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-26-00005

AIP 04-05-26 portant déclaration d'intérêt
général du programme pluriannuel de
restauration et d'entretien de la végétation des
berges et du lit du Buëch et de ses affluents par
le Syndicat Mixte de Gestion
Intercommunautaire du Buëch et de ses
Affluents (SMIGIBA)



Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement et Forêts

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux, Forêts et Espaces naturels

le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL des HAUTES-ALPES N° 05-2022-06-28-00003
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL des ALPES de HAUTE-PROVENCE N°
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de la DRÔME N°

Objet de l'arrêté : Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents par le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA).

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.151-37 à L.151-40 et R151-40 à R151-49 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-19-2, L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L435-5 et R.214-88 à R.214-103 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** le plan de gestion des alluvions de 2014 ;
- VU** la demande de Déclaration d'Intérêt Général déposée le 10 novembre 2021 par le SMIGIBA pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents ;
- VU** les avis favorables des DDT des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et l'absence de réponse de la DDT de la Drôme valant approbation ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général adressé au SMIGIBA pour avis le 16 juin 2022 conformément à l'article R214-94 du Code de l'Environnement ;
- VU** la réponse du SMIGIBA du 16 juin 2022 au projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général ;
- Considérant** que le SMIGIBA est titulaire de la compétence GEMAPI ;

DDT, 3 place du Champsaur - BP 50026 - 05001.GAP Cedex - Téléphone 04.92.40.35.00
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère général et visant à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que le programme de travaux revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le programme de travaux n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas selon l'annexe R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES, des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et de la DRÔME ;

ARRÊTENT

Article 1 – Bénéficiaire de l'acte

Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), représenté par le/la président(e) en exercice, est titulaire du présent arrêté portant déclaration d'intérêt général et définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet du présent arrêté

Est déclaré d'intérêt général au titre du L.211-7 du code de l'environnement le programme de travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit de tout le réseau hydrographique présent sur le bassin versant du Buëch sur les communes listées ci-dessous, regroupées en communauté de communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES BUËCH DÉVOLUY

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE

LA FAURIE

MONTBRAND

ASPRES SUR BUËCH

LA BEAUME

LA HAUTE BEAUME

SAINT PIERRE D'ARGENCON

ASPREMONT

CHABESTAN

CHATEAUNEUF D'OZE

FURMEYER

LE SAIX

MONTMAUR

OZE

SAINT AUBAN D'OZE

VEYNES

RABOU

LA ROCHE DES ARNAUDS

MANTEYER

LE DÉVOLUY

COMMUNAUTE DE COMMUNES SISTERONAIIS BUËCH

SERRES

L'EPINE

MONTCLUS

MEREUIL

LA BATIE MONTSALEON

MONTROND

LE BERSAC

SAVOURNON

DDT, 3 place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04.92.40.35.00

Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

SIGOTTIER
LA PIARRÉ
TRESCLEOUX
CHANOUSSE
MONTJAY
SORBIERS
GARDE COLOMBE
SALEON
NOSSAGE ET BENEVENT
ORPIERRE
SAINTE COLOMBE
ETOILE SAINT CYRICE
LABOREL
VILLEBOIS LES PINS
LARAGNE MONTEGLIN
LAZER
UPAIX
VAL BUËCH MEOUGE
ÉOURRES
BARRET SUR MÉOUGE
SALÉRANS
SAINT PIERRE AVEZ
LACHAU
MISON
SISTERON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DIOIS

LUS LA CROIX HAUTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES EN DRÔME PROVENCALE

MÉVOUILLON
SÉDERON
BALLONS
EYGALAYES
IZON-LA-BRUISSE
VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU
VERS SUR MÉOUGE
BARRET DE LIOURE

Le territoire s'étend donc sur deux Régions (Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côtes d'Azur) et trois départements (Drôme, Hautes Alpes et Alpes de Haute Provence).

Article 3 – Durée et condition de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans.

Article 4 – Financement des travaux

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage de l'opération, assurera le financement des travaux.

Aucune participation financière ne sera demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Article 5 – Programme de travaux

Le programme d'intérêt général porte sur le réseau hydrographique du bassin versant du Buëch sur le territoire des communes citées dans l'article 1^{er} et comprend :

- des travaux forestiers d'entretien de la végétation (abattage et recépage, élagage, débroussaillage sélectif),

- des travaux d'entretien des adoux (entretien manuel de la végétation, mise en place d'épis déflecteurs en techniques végétales, mise en œuvre de fascines, aménagement de caches à poissons...),
- des travaux d'éradication des plantes invasives (Renouée du Japon, Buddléia, Ailante...),
- des travaux de nettoyage (enlèvement des déchets, enlèvement des embâcles...),
- des travaux d'entretien des iscles (abattages, essartements, création de chenaux secondaires, décompactage, déplacements de matériaux...),
- des réalisations de protection de berges en techniques végétales vivantes dans les secteurs relevant de l'intérêt général.

Chaque année, au plus tard 3 mois avant le début des opérations, le programme d'intervention comportant la nature des opérations d'entretien, leur durée, la date prévue de leur réalisation et le cas échéant, leur échelonnement est transmis aux services de l'État assurant la police de l'eau qui fixe les prescriptions éventuelles applicables aux différentes interventions sur les cours d'eau. Ce programme comportera également une cartographie présentant la programmation des interventions pour l'année à venir ainsi que la liste des parcelles concernées par l'opération avec mention du propriétaire, nature des travaux, surface occupée, accès et durée d'occupation.

L'occupation de ces terrains est autorisée dans la limite de la durée définie précédemment et après accord des propriétaires concernés par les travaux ou les accès.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (défrichement, dérogation espèces protégées...).

Toute modification du programme annuel sera notifiée aux services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier. Y seront retracés le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- Les interventions veilleront à maintenir, lorsque celui-ci existe et est adapté aux conditions rivulaires, un linéaire de ripisylve sans discontinuité avec une largeur suffisante et la conservation des trois strates de végétation (herbacée, arbustive, arborée) permettant aux espèces de se déplacer, se nourrir et se reproduire.
- Les traversées d'engins dans le cours d'eau seront limitées au strict minimum et uniquement en l'absence de solution alternative ;
- un nettoyage préalable des engins sera réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- aucun arbre ne sera abattu sur les zones de frayères pendant les périodes de reproduction du poisson ainsi que pendant les périodes de reproduction de l'avifaune ; afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces, la

majorité des travaux (notamment ceux nécessitant l'abattage ou la taille d'arbres) est réalisé en période automne/hiver (août à novembre).

- après chaque intervention et avant changement de secteur géographique, tous les outils et engins utilisés sur le chantier auront subi une désinfection et un nettoyage à l'eau sous pression afin d'éviter la dissémination de rhizomes, racines, boutures, graines des espèces exotiques envahissantes ;
- l'identification des espèces exotiques envahissantes est réalisée lors de la visite de reconnaissance, en présence des représentants du SMIGIBA et de l'entreprise chargée de réaliser les travaux. Sur ces espèces, il est privilégié la non-intervention ou l'arrachage dessouchage avec export de ces éléments dans des sacs / bâches et la désinfection du matériel entrant en contact avec ces espèces.
- toutes les mesures de protection seront mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le lit vif des cours d'eau ;
- aucune manipulation de carburants ou d'huile ne sera réalisée à proximité des cours d'eau, des berges, des atterrissements et dans l'emprise des périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable ;
- l'emploi du feu pour la destruction des végétaux est interdit ;
- les arbres à cavités susceptibles d'abriter des nids (oiseaux, chiroptères, etc) seront repérés et balisés lors des visites de reconnaissance et seront conservés dans la mesure où ils n'engendrent aucun risque au titre de la sécurité sur les milieux terrestres et/ou aquatiques. Si l'évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le pétitionnaire met en œuvre la mesure suivante d'abattage de moindre impact : les interventions sont conduites à l'automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées en fonction des contraintes techniques inhérentes à la phase travaux selon les méthodes suivantes :
- méthode 1 : elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l'aide du grappin et laissé in-situ à terme si possible ou au minimum jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper ;
- méthode 2 : elle consiste en un démontage de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

Lorsque cela est possible, seule la partie haute de l'arbre est coupée en laissant le tronc mort sur pied et les rémanents au sol afin de conserver l'habitat des insectes à enjeu inféodés au bois mort

La période d'intervention la plus favorable pour les travaux d'entretien de la végétation à proximité des cours d'eau s'étend de septembre à décembre.

Tous les travaux nécessitant une intervention dans le lit vif et/ou susceptibles d'entraîner le départ de matières en suspensions dans le cours d'eau sont interdits du 15 novembre au 15 mars.

Article 7 – Information des riverains

Tous les riverains concernés par l'opération seront informés, a minima, par affichage en mairie et réunions publiques puis conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 8 – Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours d'eaux attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

Article 9– Déclarations préalables

Le bénéficiaire devra informer les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité du ou des département(s) concerné(s) au moins 10 jours avant le démarrage des chantiers.

Article 10 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 11– Contrôle

Le titulaire du présent acte est tenu de livrer le passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 14 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes listées à l'article 1^{er} pour affichage au moins 10 jours avant le commencement des travaux et pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Article 15 – Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, sur le site internet www.telerecours.fr ou auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 16: Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Chefs des services départementaux de l'OFB des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les maires des communes concernées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Président du SMIGIBA.

Une copie du présent arrêté est adressée au Président de la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme.

A Gap, le **28 JUIN 2022**

A Digne-les-Bains, le **04 JUIL 2022**

Pour faire et en l'absence de
de la Fédération des Hautes-Alpes


Cécile VERLINE

A Valence, le **04 JUIL 2022**

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-26-00006

AP modifiant la composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêts, Espaces Naturels Pôle Espaces Naturels Mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022- EN DATE DU
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA DRÔME

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de ses formations spécifiques,
- VU** l'article R553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- VU** le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de diverses commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement et notamment l'article 18,
- VU** le décret n° 2014-751 du 01 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-6124 du 30 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme,
- VU** l'arrêté préfectoral n°226-2022-02-22-00005 en date du 22 février 2022, fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme, jusqu'au 28 février 2025,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie, pour la durée restant à courir, l'arrêté du 22 février 2022, modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme de la façon suivante :

FORMATION « NATURE »

1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- Le Chef du bureau de la Planification et Gestion de l'Évènement de la Préfecture, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Nathalie ZAMMIT	Christian MORIN
Eric PHÉLIPPEAU	Corinne MOULIN

- Élus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires	Suppléants
Damien LAGIER, Maire de Marsanne	Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher sur Jabron
Eric VANONI, Maire de Châtillon en Diois	Jean-Pierre ROUIT, Maire de Recoubeau-Jansac

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Claude SERILLON (FRAPNA)	Michel REBOUL (FRAPNA)
Gilbert DAVID (LPO ARA)	Vivien CHARTENDRAULT (LPO ARA)
Philippe CASSIGNOL (FDC)	Georges GIAGNORIO (FDC)
Jean-Marc DUCOIN (FDPPMA)	Christian PECLIER (FDPPMA)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Benoît BETTON	Lucile BEGUIN
Frédéric BOUFFARD	Aurélié CAROD

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Mathieu BOUTIN (CEN)
Véronique BOSSAN

Vincent RAYMOND
Michel BOUERY

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, la Préfète peut inviter des représentants d'organismes consulaires ou des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestiers, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

FORMATION « SITES ET PAYSAGES »

A) Cas général :

1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Nathalie ZAMMIT	Christian MORIN
Eric PHÉLIPPEAU	Corinne MOULIN

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires	Suppléants
Damien LAGIER, Maire de Marsanne	Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher sur Jabron
Eric VANONI, Maire de Châtillon en Diois	Jean-Pierre ROUIT, Maire de Recoubeau-Jansac

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Claude SERILLON (FRAPNA)	Michel REBOUL (FRAPNA)
Gilbert DAVID (LPO ARA)	Vivien CHARTENDRAULT (LPO ARA)
Pierre COMBAT (CA)	Thierry NOMMEE (CA)
Christain BRELY (FDPPMA)	Philippe CASSIGNOL (FDC)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Huguette FLEURIOT (VMF)	Philippe BLUMEREAU (VMF)
Mathieu BOUTIN (CEN)	Vincent RAYMOND (CEN)
David SCHULZ (Architecte Paysagiste)	Pénélope HAAS (Paysagiste Concepteur)
Pierre Antoine LANDEL, (Géographe)	Bernard LEBORNE (Maisons Paysannes)

B) Cas des installations d'éoliennes :

Les collèges 1, 2 et 3 sont ceux du cas général.

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Pierre-Antoine LANDEL, (Géographe)	Bernard LEBORNE (Maisons Paysannes)
Mathieu BOUTIN (CEN)	Vincent RAYMOND (CEN)
Huguette FLEURIOT (VMF)	Philippe BLUMEREAU (VMF)
Guillaume SYREN (Syndicat des énergies renouvelables)	Bérénice COMMUN (France Energie Eolienne)

FORMATION « PUBLICITÉ »

1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Nathalie ZAMMIT	Christian MORIN
Eric PHÉLIPPEAU	Corinne MOULIN

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires	Suppléants
Damien LAGIER, Maire de Marsanne	Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher sur Jabron
Eric VANONI, Maire de Châtillon en Diois	Jean-Pierre ROUIT, Maire de Recoubeau-Jansac

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Claude SERILLON (FRAPNA)	Michel REBOUL (FRAPNA)
Pierre COMBAT (CA)	Thierry NOMMEE (CA)
Bernard MOLLARET (paysages de France)	François BOURDON (paysages de France)
David SCHULTZ (architecte paysagiste)	Pénélope HAAS (Paysagiste Concepteur)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Philippe LANDRIEU (JCD)	Laurent VAUDOYER (JCD)
Gregory DIMIRDJIAN (PAP)	Alain LUSSAC (PAP)

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Cyril OLLIVIER (extension media)
Stéphane VAUQUELIN (clear Channel)

Nathalie MAZIC (Syndicat National de la Publicité Extérieure)
François PAPOT LIBERAL (clear Channel)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu dans l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION «UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Nathalie ZAMMIT	Christian MORIN
Eric PHÉLIPPEAU	Corinne MOULIN

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires	Suppléants
Damien LAGIER, Maire de Marsanne	Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher sur Jabron
Eric VANONI, Maire de Châtillon en Diois	Jean-Pierre ROUIT, Maire de Recoubeau-Jansac

3) Collège des personnalités qualifiées

- Représentants du Conseil Départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Claude SERILLON (FRAPNA)	Michel REBOUL (FRAPNA)
Gilbert DAVID (LPO ARA)	Vivien CHARTENDRAULT (LPO ARA)
Pierre Antoine LANDEL, (Géographe)	Huguette FLEURIOT (VMF)
David SCHULTZ (Architecte paysagiste)	Pénélope HAAS (Paysagiste Concepteur)

) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Pierre COMBAT (CA)	Thierry MOMMEE (CA)
Marie-Noëlle PLANÇON (CCI)	Denis BRUNEL (CCI)
Bruno DOMENACH (ADT)	Françoise ALAZARD (ADT)
Jean Paul CAYRIER (UFC)	André FRANCOIS (UFC)

FORMATION «CARRIERES»

1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Nathalie ZAMMIT	Christian MORIN
Eric PHÉLIPPEAU	Corinne MOULIN

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires	Suppléants
Damien LAGIER, Maire de Marsanne	Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher sur Jabron
Eric VANONI, Maire de Châtillon en Diois	Jean-Pierre ROUIT, Maire de Recoubeau-Jansac

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Claude SERILLON (FRAPNA)	Michel REBOUL (FRAPNA)
Gilbert DAVID (LPO ARA)	Vivien CHARTENDRAULT (LPO ARA)
Jean-Marc DUCOIN (FDPPMA)	Christian GAMACCHIO PEROTTI (FDPPMA)
Pierre COMBAT (CA)	Thierry MOMMEE (CA)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Dominique DOREL (UNICEM)	Patrick SAHY (UNICEM)
Christophe BARRAS (UNICEM)	Leonel FERREIRA (UNICEM)
Hervé LIOTARD (Féd. BTP)	Thierry BONNARDEL (Féd. BTP)
Jean-Pierre CHEVAL (Féd. BTP)	Richard DEGOMBERT (Entr. BERTHOULY)

Le maire de la commune, sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, siège à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION «FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Le Chef du Bureau de la Planification et Gestion de l'Événement de la Préfecture, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Nathalie ZAMMIT	Christian MORIN
Eric PHÉLIPPEAU	Corinne MOULIN

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires	Suppléants
Damien LAGIER, Maire de Marsanne	Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher sur Jabron
Eric VANONI, Maire de Châtillon en Diois	Jean-Pierre ROUIT, Maire de Recoubeau-Jansac

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Claude SERILLON (FRAPNA)	Michel REBOUL (FRAPNA)
Gilbert DAVID (LPO)	Vivien CHARTENDRAULT (LPO)
Dr Franck RIVAL (vétérinaire)	Dr Cédric ROUX (vétérinaire)
Ltn Vincent HILAIRE (sapeur pompier – secours animalier SDIS26)	Adj. Stéphane BAULIER (sapeur pompier – secours animalier SDIS26)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Jean-Christophe COURTIAL (capacitaire élevage)	Philippe BUIT (capacitaire élevage)
Franck PRINCIPAUD (capacitaire élevage)	Jean-Jacques DELARUELLE (capacitaire élevage)
Laurent RAPHARD (capacitaire vente)	Damien BRIAT (capacitaire vente)
Nathalie LEMAITRE (capacitaire présentation au public)	Christelle MONTHULÉ (capacitaire présentation au public)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°226-2022-02-22-00005 en date du 22 février 2022 sont inchangées.

Article 3:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux membres de la Commission.

Fait à Valence, le 26 juillet 2022
La préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-26-00001

AP portant approbation du document
d'objectifs du site Natura 2000 FR8201680
"Landes, pelouses, forêts et prairies humides de
Lus la Croix Haute".

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-
EN DATE DU

portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000
FR8201680 "Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute"

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite Directive "Habitats",
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10,
VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR8201680 nommé "Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute" en zone spéciale de conservation,
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-26-00001 du 26 août 2021 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201680,
VU la validation de la révision du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de la réunion du 21 septembre 2021,
VU la consultation du public réalisée du 09 au 30 juin 2022 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme,
CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site,
CONSIDERANT que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,
CONSIDERANT que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré et révisé, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre,
SUR proposition du Chef du service eaux, forêts et espaces naturels de la DDT de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201680 "Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute" est approuvé.

Article 2

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201680 "Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute" est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction

départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'à la mairie de la commune de Lus-la-Croix-Haute et est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Drôme.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice départementale des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

La Préfète de la Drôme
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-26-00009

AP portant complément à l'arrêté n° 02-3818 du
2 août 2002 autorisant le système
d'assainissement de Romans sur Isère -
Bénéficiaire Valence Romans Agglomération



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

**PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTE N° 02-3818 DU 02 AOÛT 2002
AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE ROMANS SUR ISÈRE**

(Station d'épuration de l'agglomération de Romans-sur-Isère et système de collecte)

Communes de Bourg-de-péage, Châteauneuf-sur-Isère (Zone industrielle), Châtillon-Saint-Jean, Châtuzange-le-Goubet, Clérieux, Génissieux, Granges-les-Beaumont, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, Romans-sur-Isère, Saint-Lattier, Saint-Paul-les-Romans

Bénéficiaire : VALENCE ROMANS AGGLOMÉRATION

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;
VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
VU le Code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-33 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
VU le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO⁵ ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO⁵ ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n°02-3818 autorisant le système d'assainissement de Romans sur Isère en date du 02/08/2002 ;
VU le porter à connaissance déposé au titre de l'article R181-46 du Code de l'environnement du Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 juillet 2022 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 21 juillet 2022 ;
Considérant que des travaux doivent être programmés sur le système de collecte des eaux usées pour limiter les rejets des eaux brutes par temps de pluie vers le milieu naturel ;
Considérant que les installations projetées concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en diminuant l'impact sur le milieu naturel des rejets dus à l'assainissement des eaux usées ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1

Article 1 : Objet du porter à connaissance

Le porter à connaissance complète l'arrêté n°02-3818 en date du 02/08/2002 ; Il décrit les travaux à réaliser sur le dispositif de collecte préalablement au dossier d'autorisation avec étude d'impact dont fera l'objet la future station d'épuration. Les travaux permettent une amélioration notable de la situation existante et donc une diminution des contraintes environnementales.

Ce porter à connaissance permet de :

- confirmer le programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;
- définir le critère de conformité collecte à savoir le critère « Flux »

4, place Laennec
26 015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- autoriser dès à présent les travaux de modification nécessaires à la conformité du système de collecte sur les réseaux existants, à savoir :
 - ° le renforcement du poste de refoulement de la « Presle » et les modifications des déversoirs associés ;
 - ° le programme de mise en séparatif et de renouvellement des collecteurs ;
 - ° la suppression des rejets directs issus du quartier des Ors, des Saint-Nicolas et Royans
- solliciter une prolongation de l'arrêté préfectoral n° 02-3818 autorisant le système d'assainissement actuel qui expire au 02 août 2022 dans l'attente du nouveau dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement intégrant l'extension et la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO⁵ (A) ;</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p>	Porter à connaissance pour la partie collecte conformément au R181-46 du Code de l'environnement	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Capacité nominale

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La capacité de traitement est de :

- 107 900 EH
- 6 474 kg/j de DBO⁵
- Débit de référence: **31 000 m³/j**

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Station d'épuration	858931	64399079
Point de rejet Sortie station	858881	6439009
Point de rejet déversoir de tête (A2)	859018	6439059

4, place Laennec
 26 015 VALENCE CEDEX
 Tél. : 04 81 66 80 00
 Mél. : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr
 www.drome.gouv.fr

Article 3 : Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 226 485 ml de réseaux de collecte unitaire
- 153 597 ml de réseaux de collecte eaux usées
- 70 886 ml de réseaux de collecte pluviales
- 62 déversoirs d'orage
- 37 postes de refoulement en eaux usées
- 3 poste de refoulement en eaux pluviales
- 1 bassin tampon

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'intéressé est responsable éventuellement des retours d'eau.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 4 : Conformité système de collecte

Hors situation inhabituelle décrite dans la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (fortes pluies, opération programmée de maintenance et circonstances exceptionnelles), les eaux usées produites dans les zones desservies par le système de collecte sont acheminées à la station d'épuration de Romans-sur-Isère.

- Conformité par temps de pluie au regard des objectifs fixés par la Directive 91/277/CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » (conformité ERU)

En application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le critère de conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est le suivant :

« Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % du flux polluant annuel produit par l'agglomération.

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des flux déversés extrapolés issues de l'autosurveillance des points réglementaires « SANDRE A1 ».

Les flux sont déterminés en utilisant les données de concentration en polluants disponibles au niveau du point A2 en cas de déversements le jour d'un bilan réglementaire et à partir de la moyenne annuelle en A2 hors bilan réglementaire. Ces concentrations appliquées aux volumes déversés aux points A1 permettent alors de déterminer un flux de pollution.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

Article 5 : Autosurveillance du système d'assainissement

Les caractéristiques des ouvrages de déversement du système de collectes sont les suivants :

Commune	Nom de l'ouvrage	Type de point	Coordonnées de l'ouvrage (x,y) Lambert 93		Flux de pollution collecté estimé en kg de DBO ⁵	Milieu récepteur du rejet	Régime Loi sur l'eau
Bourg de Péage	DO1 BDP	DO	862511	6439909	84,4	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO3 BDP	DO	861947	6439989	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO7 BDP	DO	861344	6440037	67	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO8 BDP	DO	861299	6440038	88	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO9 BDP	DO	861920	6438894	113,6	La Maladière	Déclaration
Bourg de Péage	DO10 BDP	DO	861106	6439983	24	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO12 BDP	DO	860934	6439873	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO19 BDP	DO	861174	6439098	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO22 BDP	DO	861580	6439048	140,9	La Maladière	Déclaration
Bourg de Péage	DO28 BDP	DO	862668	6438518	>12 et < 120	La Maladière (Charlieu)	Déclaration
Bourg de Péage	DOA BDP	DO	860895	6439677	>600	L'Isère	Autorisation
Bourg de Péage	DOB BDP	DO	861066	6439275	647,3	L'Isère	Autorisation
Bourg de Péage	DO PR PONT VIEUX BDP	TP	861320	6440092	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Chatuzange Goubet	Le DO23 CLG	DO	863156	6439762	>120 et < 600	L'Isère	Déclaration
Chatuzange Goubet	Le DO26 CLG	DO	864531	6436576	27	La Lotte	Déclaration
Chatuzange Goubet	Le DO ALLOBROGES CLG	DO	863993	6439716	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Clérieux	DO PR SABLES CLE	TP	854562	6442127	131	La Vonière	Déclaration
Clérieux	DO CENTRE BOURG CLE	DO	854113	6443588	18	L'Herbasse	Déclaration
Clérieux	DO RD114 CLE	DO	854119	6443614	>12 et < 120	L'Herbasse	Déclaration

4, place Laennec
26 015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Génissieux	DO AMONT BR RD52 GEN	DO	863836	6444089	66	Infiltration BR	Déclaration
Romans sur Isère	DO1 ROM	DO	861118	6440194	336	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO2 ROM	DO	861075	6440201	677	L'Isère	Autorisation
Romans sur Isère	DO3/4 ROM	DO	861839	6440173	>600	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO5 ROM	DO	861911	6440167	92	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO6 ROM	DO	862068	6440203	92	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO7 ROM	DO	861379	6440258	53	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO8 ROM	DO	861243	6440238	38	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO9 ROM	DO	860248	6440713	>120 et < 600	La Savasse	Déclaration
Romans sur Isère	DO14 ROM	DO	861649	6440237	12	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO15 ROM	DO	860273	6441645	924	La Savasse	Autorisation
Romans sur Isère	DO20 ROM	DO	861510	6440260	45	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO PORT D'OUVEY ROM	DO	863058	6439976	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Saint-Paul-Les Romans	DO LES ESSARTS SPLR	DO	868097	6442765	31	L'Isère	Déclaration
Peyrins	DO PEYRINS	DO	861049	6445386	13	L'Herbasse	Déclaration

Toute opération éventuelle de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** du service de police de l'eau.

Les ouvrages de déversement du système de collecte situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO⁵ (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO⁵ (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversements et d'estimer les volumes rejetés.

- DO22 BDP – Rue Pirraud à Bourg de Péage
- DO PR SABLES CLE – poste de relevage à Clérieux
- DO1 ROM – Presle Quai Chopin à Romans-sur-Isère
- DO9 ROM – Rue Simone Abbat à Romans-sur-Isère
- DO23 CLG – DO PR Allée Serment à Chatuzange le Goubet

Les ouvrages de déversement du système de collecte situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO⁵ (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les volumes déversés.

- DOA BDP – Quai Juven à Bourg-de-Péage
- DOB BDP – Quai Juven à Bourg-de-Péage
- DO2 ROM – Place de la Presle à Romans-sur-Isère
- DO 3/4 ROM – Quai Chopin à Romans-sur-Isère
- DO15 ROM – DO Martinette à Romans-sur-Isère

Les ouvrages de déversement du système de collecte auto-surveillés de manière volontaire font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversements et d'estimer les volumes rejetés.

- DO Peyrins -Route de Romans à Peyrins

Les résultats mensuels de ce programme d'auto-surveillance sont transmis, via notamment l'application informatique VERSEAU, avant le 30 du mois suivant, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE)

Article 6 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

Les qualités de rejet à respecter avant rejet dans le milieu naturel, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence de **31 000 m³/j** sont :

Paramètres	Concentrations maximales à respecter en mg/l	Rendements minimums à atteindre	Valeurs réductrices en concentrations en mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	125	75	250
MEST	35	90	85

Flux de pollution qui ne peut pas être dépassé sur une période de 24 H :

- DBO⁵ : 375 kg/jour
- DCO : 1 874 kg/j
- MES : 525 kg/j
- NTK : 225 kg/j

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée	Sortie
Débit	365	365
pluviométrie	365	/
température	156	156
pH	156	156
MES	156	156

4, place Laennec
26 015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DBO ⁵	104	104
DCO	156	156
NTK	52	52
NH ⁴	52	52
NO ₂	52	52
NO ₃	52	52
NGL	52	52
PT	52	52

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation avant le 10 janvier de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance. Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance seront transmis avant le 30 du mois suivant, sous format SANDRE, sur le portail de l'Agence de l'eau et sur l'application VERSEAU.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Surveillance du milieu récepteur

L'exploitant met en place un suivi régulier qualitatif de l'Isère : 2 analyses par an, en période d'étiage portant sur les paramètres suivants : débit, pH, T°, conductivité, oxygène dissous, DBO ⁵, DCO, MES, NH ⁴. Les échantillons en instantanée seront prélevés à l'amont du point de rejet et 50 mètres à l'aval, à une distance comparable à celle séparant le point de rejet à la berge.

La périodicité des contrôles pourra être réajustée par le service chargé de la police de l'eau en fonction des résultats obtenus.

Article 7 : Mise en place du diagnostic permanent

Le diagnostic permanent du système d'assainissement est mis en place et tenu à jour conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées, et notamment du programme de travaux visé à l'article 1 du présent arrêté ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue .

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur

Ce diagnostic porte notamment sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques en y intégrant notamment les données acquises dans le cadre des bilans et suivi prescrits à l'article 3 du présent arrêté ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés / transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement / analyse des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont à intégrer chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation jusqu'à la délivrance du futur arrêté d'autorisation du nouveau système d'assainissement de Romans-sur-Isère.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.f :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publication et information des tiers

4, place Laennec
26 015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux communes raccordées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

Le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo,

Les maires des communes raccordées,

La directrice départementale des territoires de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le
La Préfète de la Drôme
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26 015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-27-00002

AP portant l'agrément autorisant la Société ACL 26 à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT L'AGRÈMENT AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ACL 26
À RÉALISER LES VIDANGES ET PRENDRE EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION
DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
VU la demande d'agrément en date du 27 avril 2022 déposée par l'entreprise **ACL 26**, domiciliée à l'adresse suivante : 290 Route de Montélimar – 26 740 LA LAUPIE ;
VU la convention de déversements en date du 21 juin 2022 et devenant caduc à la date du 21 juin 2025, signée entre la ville de ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX, la société SAUR et la société **ACL 26** pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX ;
VU la convention de déversements en date du 19 mai 2022 et devenant caduc à la date du 31 décembre 2023, signée entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR AGGLO, la société SUEZ EAU FRANCE et la société **ACL 26** pour le dépotage des matières de vidange et de curage sur la station d'épuration de MONTÉLIMAR ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;
VU l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;
VU l'arrêté n° 26-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 de Madame la Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature ;
CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;
CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé, justifier pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières extraites et qu'ainsi aucun épandage direct n'est réalisé par l'entreprise **ACL 26** ;
CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;
CONSIDÉRANT que les différentes stations d'épuration de ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX et MONTÉLIMAR, où sont dépotées la totalité des matières de vidange prise en charge par l'entreprise **ACL 26**, sont équipées de filières de traitement ;
CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur dans le temps imparti ;
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

**ARRÊTE
TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société **ACL 26**, représentée par Monsieur CHASSAGNON Ludovic,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

domiciliée à l'adresse suivante : 290 Route de Montélimar – 26 740 LA LAUPIE, répertorié au registre du commerce et des sociétés de Romans sur Isère sous le numéro SIRET 912 773 603 000 10, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :

2022-N-SO-26 – 0005

Les matières de vidanges seront strictement d'origine domestique.

TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société **ACL 26** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Drôme (26).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **566 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

· dépotage à la station d'épuration de **Saint-Paul-Trois-Châteaux** : **416 m³**

· dépotage à la station d'épuration de **Montélimar** : **150 m³**

Aucun épandage direct des matières de vidange collectées n'est autorisé.

ARTICLE 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange des matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et **en quatre volets**.

- **VOLET 1 blanc** : à conserver par le producteur

- **VOLET 2 jaune** : à conserver par le collecteur

- **VOLET 3 rose** : à retourner au producteur après traitement

- **VOLET 4 vert** : à conserver par le destinataire

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en quatre volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Les quatre volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée

(volet 1 et 3), le bénéficiaire de l'agrément (volet 2) et le responsable de la filière d'élimination (volet 4).

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

ARTICLE 5 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le

1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 : Contrôle par l'administration

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut également contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 7 : Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme.

TITRE III : RENOUELEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible à la Préfète toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Renouveaulement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11 : Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet le 25 juillet 2022 pour une période de **10 ans soit jusqu'au 25 juillet 2032**

ARTICLE 13 : Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer à la Préfète et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur son site internet pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de **LA LAUPIE**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de ladite commune.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

4, place Laennec
26 015 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **LA LAUPIE**, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de **LA LAUPIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
L'Adjoint au Chef du Service Eau, Forêts,
Espaces Naturels,
SIGNE
Emmanuel PRINCIC

4, place Laennec
26 015 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-07-26-00010

AP portant opposition au titre de l'article L 214-3
du Code de l'Environnement concernant la
création d'un plan d'eau sur la parcelle WO 02 à
Saint Paul les Romans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA PARCELLE WO 02
À SAINT- PAUL-LÈS-ROMANS

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation fondamentale n°7 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence
VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mars 2022, présenté par l'EARL NEYRON représentée par Monsieur NEYRON Yannick enregistré sous le n° 26-2022-00101 et relatif à la création d'un plan d'eau sur la parcelle WO 02 à Saint-Paul-Lès-Romans ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : - identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
VU l'avis défavorable de l'OUGC en date du 8 juillet 2022 ;
VU l'avis défavorable de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence en date du 15 juillet 2022 ;
CONSIDERANT le périmètre de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective des Prélèvements agricoles) sur l'unité de gestion Drôme des Collines dépendant de l'AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) n° 2019241-0028 du 29 août 2019 ;
CONSIDERANT que la retenue serait alimentée par les eaux de ruissellement ;
CONSIDERANT que le projet prévoit de prélever dans le milieu naturel 3 600 m³ d'eau ;
CONSIDERANT que la commune de Saint-Paul-Lès-Romans est située dans un secteur déficitaire classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) ;
CONSIDERANT que le projet mènerait au prélèvement de 3 600 m³ supplémentaires sur un territoire où la situation quantitative est en forte tension ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la DROME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL NEYRON représentée par Monsieur NEYRON Yannick, enregistrée sous le n° 26-2022-00101 sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans :

« Création d'un plan d'eau sur la parcelle WO 02 »

Localisation :

Commune : Saint-Paul-Lès-Romans

Parcellaire : WO 02

Caractéristiques techniques :

- Surface en eau au miroir : 0,24 ha

- Volume de stockage : 3 600 m³

- Profondeur maximum : 1,5 mètre

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3 : Publication et information des tiers.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Paul-Lès-Romans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de Saint-Paul-Lès-Romans,

La Directrice départementale des territoires de la DROME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le
La Préfète
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-28-00016

Arrêté préfectoral décernant une distinction
honorifique pour acte de courage et
dévouement_ It Martial MORIN, SP volontaire



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Distinctions honorifiques
pref-decorations@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-28
DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture de la Drôme ;

Considérant le courage et du sang-froid dont le lieutenant Martial MORIN a fait preuve le 15 juillet 2022 alors qu'il aidait, au sein d'une colonne de renfort, ses collègues du SDIS des Bouches-du-Rhône à lutter contre les flammes dans le secteur de Tarascon.

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Une médaille d'or pour acte de courage et dévouement est décernée, à titre posthume, au lieutenant Martial MORIN, sapeur-pompier volontaire affecté au Centre d'incendie et de secours Le Chatelard.

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Le directeur des sécurités de la préfecture de la Drôme et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 28 juillet 2022

Signée

La Préfète,
Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-26-00007

Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2022
portant attribution de subventions pour frais
d'assemblée électorale aux communes du
département de la Drôme pour le 1er et le 2ème
tour de l'élection des députés à l'Assemblée
nationale des 12 et 19 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 26 JUILLET 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ASSEMBLÉE ELECTORALE AUX COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA
DRÔME POUR LE 1ER ET LE 2ÈME TOUR DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 12 ET 19 JUIN 2022

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 70, L 62 et L 69 ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes du département de la Drôme pour l'organisation des 1^{er} et 2^{ème} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est fixé à **130 112,66 € (cent trente mille cent douze euros et soixante-six centimes)**.

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP 26 domaine fonctionnel 0232-02-02 ; activité 023202020006 ; compte PCE 6531230000.

Article 3 : L'annexe jointe au présent arrêté recense le détail des sommes versées à chacune des 363 communes du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 juillet 2022

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-26-00008

Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2022
portant attribution de subventions pour frais
d'assemblée électorale aux communes du
département de la Drôme pour le 1er et le 2ème
tour de l'élection du Président de la République
des 10 et 24 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 26 JUILLET 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ASSEMBLÉE ELECTORALE AUX COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA
DRÔME POUR LE 1ER ET LE 2ÈME TOUR DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 10 ET 24 AVRIL 2022

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 70, L 62 et L 69 ;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes du département de la Drôme pour l'organisation des 1^{er} et 2^{ème} tour de l'élection du Président de la République est fixé à **129 764,96 € (cent vingt-neuf mille sept cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes)**.

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP 26 domaine fonctionnel 0232-02-01 ; activité 023202010006 ; compte PCE 6531230000.

Article 3 : L'annexe jointe au présent arrêté recense le détail des sommes versées à chacune des 363 communes du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 juillet 2022

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-29-00002

Modifications des statuts du SIVOS du
Sederonnais (articles 2, 5, 6, 7)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts
du SIVOS du SEDERONNAIS
(articles 2, 5, 6,7)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, et notamment ses articles L 5212-1, L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2728 du 1^{er} septembre 1992 portant création des statuts du SIVOS du Sédéronnais modifié par les arrêtés n°1401 du 31 mars 1988, n°01-2255 du 14 juin 2001, n°03-4049 du 11 septembre 2003 et n°10-2833 du 8 juillet 2010 ;

Vu la délibération du 24 mars 2022 du comité syndical du SIVOS du Sédéronnais approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux membres du syndicat approuvant les modifications statutaires consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

Vu les délibérations défavorables des 22 e 23 juin 2022 des conseils municipaux de Barret de Lioure en date du 22 juin 2022 et de Villefranche le Château ;

Vu l'absence de délibérations du conseil municipal de Villefranche le Château dans les délais réglementaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la modification des articles 2 (objet), 5 et 6 (administration) et 7 (contributions) des statuts du SIVOS du Sédéronnais comme suit :

« - Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion du fonctionnement du groupe scolaire de Sederon à savoir l'école maternelle, les cycles primaires ainsi que la garderie, la cantine et les activités périscolaires.

Le syndicat contribue aux bonnes conditions d'apprentissage et au bien – être des enfants et de l'ensemble du personnel impliqué.

Le syndicat intervient au niveau des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

- Article 5 :

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégué(e)s élu(e)s désigné(e)s par les communes associées.

Chaque commune désignera un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e).

Chaque commune dispose d'un droit de vote exercé par le ou la délégué(e) titulaire ou par le ou la délégué(e) suppléant(e) en cas d'absence du ou de la délégué(e) titulaire. La délégation du droit de vote entre les communes est possible dans la limite d'un seul pouvoir par commune.

Les décisions de gestion courante sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

- Article 6 :

Le conseil syndical est administré par un(e) président(e) élu(e) en son sein assisté(e) d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un (e) secrétaire. La répartition des fonctions doit tendre vers une représentation en termes de géographie.

Aucun membre ou fonction ne pourra prétendre à une indemnité.

- Article 7 :

La contribution des communes est basée sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites au budget prévisionnel du SIVOS et répartie entre les communes de la manière suivante :

1. la commune hors carte scolaire de Barret de Lioure participe à hauteur forfaitaire de 500 euros par an,

2. concernant les communes de Ballons, Eygalayes, Izon, Mevouillon, Montfroc, Sederon, Vers sur Méouge et Villefranche le Château, les communes sans enfant participent à hauteur forfaitaire de 1 000 euros par an. D'autre part, la participation des communes est plafonnée à 45 % de la Dotation Globale de Fonctionnement. Si un investissement important est nécessaire (laissé à l'appréciation des délégués), un supplément est demandé.

3. Le solde restant est réparti comme suit : 70 % nombre d'enfants, 15 % nombre d'habitants, 15 % potentiel fiscal.

La contribution des communes est calculée sur l'année budgétaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

*Les enfants sont quant à eux comptabilisés à la rentrée scolaire du mois de septembre de l'année précédente.
Les maires peuvent être conviés, à titre consultatif, aux travaux du SIVOS dès lors qu'il traitent de la contribution des communes ».*

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président du SIVOS du Sederonnais, à Mesdames et Messieurs les maires de chacune des communes concernées ou de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Nyons ainsi qu'au siège du syndicat et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «telerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVOS du Sederonnais, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 juillet 2022

La Préfète,
Par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-28-00014

modification habilitation funéraire ROC ECLERC
Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021 12 06 006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté d'habilitation n° 26-2019-08-02-026 du 05/08/2019 et son arrêté modificatif n° 26-2019-08-14-001 du 14/08/2019 pour des activités funéraires de l'établissement **ROC-ECLERC**" situé 216 rue Barnave 26000 Valence ;

VU la demande de modification sollicitée par Madame Scotto, Directrice FUNECAP SUD EST, suite à un changement de sous-traitance en thanatopraxie ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-14-001 du 14/08/2019 est modifié comme suit :

L'établissement dénommé «**ROC-ECLERC**» situé 216 rue Barnave 26000 Valence, représenté par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (sous-traitant M Bador Alexandre, habilitation n° 18-26-216)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7/ Fourniture des corbillards,
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitant Mr Jean-Philippe MOULIN habilitation n °15-26-45)

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Sous-Préfète est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die le 28/07/2022
La Préfète
et par délégation
la Sous- Préfète de Die



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-28-00012

modification habilitation funéraire Roc-Eclerc
Bourg les Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-20211206006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'habilitation n° 21-26-0047 du 08/04/2021 pour des activités funéraires de l'établissement « ROC-ECLERC » situé ZAC les Chabanneries 26500 Bourg les Valence ;

VU sa demande de modification sollicitée par Madame Scotto, Directrice FUNECAP SUD EST suite à un changement de sous-traitance pour la thanatopraxie ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral visé ci dessus est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la « SAS FUNECAP SUD EST » dénommé « ROC-ECLERC » situé ZAC les Chabanneries 26500 Bourg les Valence, représenté par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1/ Transport de corps avant et après mise en bière,

2/ Organisation des obsèques

3/ Soins de conservation (sous-traitant Mme Lola Goreaud , habilitation n° 22-26-0143 et M Bador Alexandre, habilitation n° 18-26-216)

4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

6/ Gestion et utilisation des chambres funéraires

7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : sous-traitance « Delord Terrassement Particulier et Funéraire » DTPF, habilitation n °201-07-211 pour la partie fossoyage et inhumation et les Pompes Funèbres Pascal Leclerc de Valence, habilitation n° 15-26-205, pour la partie porteur/chauffeur.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die le 28/07/2022
La Préfète
et par délégation
la Sous- Préfète de Die



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-28-00013

modification habilitation PF Roc-Eclerc à Romans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-20211206006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'habilitation n° 21-26-0046 du 08/04/2021 pour des activités funéraires de l'établissement "ROC-ECLERC" situé 7 boulevard de la Libération à Romans sur Isère (26) ;

VU sa demande de modification sollicitée par Madame Scotto, Directrice FUNECAP SUD EST, suite à un changement de sous-traitance en thanatopraxie ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral visé ci dessus est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la « SAS FUNECAP SUD EST » dénommé « ROC-ECLERC » situé 7 boulevard de la Libération à Romans sur Isère (26), représenté par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1/ Transport de corps avant et après mise en bière,

2/ Organisation des obsèques

3/ Soins de conservation (sous-traitant Mme Lola Goreaud , habilitation n° 22-26-0143 et M Bador Alexandre, habilitation n° 18-26-216)

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : sous-traitance « Delord Terrassement Particulier et Funéraire » DTPF, habilitation n °201-07-211 pour la partie fossoyage et inhumation et les Pompes Funèbres Pascal Leclerc de Valence, habilitation n° 15-26-205, pour la partie porteur/chauffeur.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Sous-Préfète est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die le 28/07/2022
La Préfète
et par délégation
la Sous- Préfète de Die



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-28-00015

modification habilitation Pompes Funèbres
Mourier -Chabeuil



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-20211206006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'habilitation pour des activités funéraires n° 20-26-0008 du 14/02/2020 de l'établissement dénommé "POMPES FUNÈBRES MOURIER-FUNÉRARIUM DE CHABEUIL" situé 1 rue Victor Payonne ZA les Gouvernaux 26120 Chabeuil

VU sa demande de modification sollicitée par Madame Scotto, Directrice FUNECAP SUD EST, qui fait suite à un changement de sous-traitance en thanatopraxie ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral visé ci dessus est modifié comme suit :

L'établissement dénommé "POMPES FUNÈBRES MOURIER-FUNÉRARIUM DE CHABEUIL" situé 1 rue Victor Payonne ZA les Gouvernaux 26120 Chabeuil, géré par Monsieur LE DIOURON Philippe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 3/ Soins de conservation (sous-traitant Mme Lola Goreaud , habilitation n° 22-26-0143
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 6/ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitant Mr Jean-Philippe MOULIN habilitation n°15-26-45)

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Sous-Préfète est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die le 28/07/2022
La Préfète
et par délégation
la Sous- Préfète de Die



Corinne QUEBRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-07-28-00011

changement d'adresse pharmacie de MOURS ST
EUSEBE

Arrêté N° 2022-05-0081

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MOURS ST EUSEBE (26540)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 1981 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#000224, à l'adresse suivante : 7 Les Quatre Chemins - 26540 MOURS ST EUSEBE

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de MOURS ST EUSEBE (26540) en date du 25 Juillet 2022, transmis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine Auvergne Rhône Alpe, par mail le 26 Juillet 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : N° 7 Rue des Quatre Chemins - 26540 MOURS ST EUSEBE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-07-27-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
PGP successions vacantes 26-2022-07-27-79**

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 26-2022-07-25-00001 en date du 25 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques,

M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques,

Mme Nathalie GILLE, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques,

Mme Karine BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Vanna SETHARATH, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Jade MULLER, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du e 23 mars 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2022-07-13-00020

Arrêté n° 75-2022 du 13 juillet 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Drôme

ARRETE n° 75 - 2022 du 13 juillet 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 25 avril 2022,

Vu les propositions de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 17 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme PEREZ-FERRON Aurore est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Parmi les représentants des employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. DUPONT Rémy est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- M. BLAISE Hervé est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme LAVOINE Marie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER